Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.366 — Alcatel/STC)

(93/C 225/02)

1. Le 28 juillet 1993, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Alcatel câble SA appartenant au groupe Alcatel Alsthom acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle des activités de systèmes sous-marins de télécommunications de l'entreprise STC Limited, filiale de Northern Telecom, par achat d'actions (2).

2. Le 11 août 1993, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration supplémentaire par lequel Alcatel câble SA acquiert les activités d'antennes de télévision par satellite de STC Limited. Conformément au deuxième alinéa de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89, ces deux transactions seront traitées comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière transaction.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.366 — Alcatel/STC, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).
(2) JO n° C 209 du 3. 8. 1993, p. 17.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.343 — Société Générale de Belgique/Générale de Banque)

(93/C 225/03)

Le 3 août 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).